

**DELIBERATION**  
**Du COMITE SYNDICAL**  
**N°DCS 24-10-001**

**Séance du 31 octobre 2024**

<p>Date de convocation 18/10/2024</p> <p>Nombre de collectivités adhérentes 50</p> <p>Quorum 26</p> <p>Nombre de collectivités présentes 36</p> <p>Pouvoir 3</p> <p>Nombre de collectivités votantes 36</p> <p>Vote à main levée Scrutin public</p>	<p>Le 31 octobre deux mille vingt-quatre, à 14H35, le comité du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance publique, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Ecouves, sous la présidence de M. de BALORRE, Président du Syndicat Départemental de l'Eau.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames, BETTEFORT, EL KHALEDI, GAGET, BUON-METAYER, Messieurs, AUVRAY B., AUVRAY P., BAGLIN, BALLOT, BEAUVAIS, BIGNON, BORDERIE, BOULAY J.Y, BOURBAN, BUREL, CLEREMBAUX, de BALORRE, DUVAL, DUVENT, FERARD, FERET, FORGET, GOUSSIN, HAUTON, HERBRETEAU, JARRY, LAIGRE, LAMY, LANGE, LANGLOIS A., LAPIERRE, LECORDIER, LERAT, LEROUX, LURCON, MALLET, MESNIL, MOUSSET, ORY, RABACHE, RIBOT, RIEDINGER, RIGOUIN, RILLET, THIBAUT, TRUILLET, VAN-HOORNE, VINET</p> <p>Formant la majorité des collectivités membres en exercice.</p> <p><u>Excusés :</u> du LAC, BRUNEAU, GODET, GOUTTE, LEVELLE, NURY, RODHAIN, ALLEAU, DUJARDIN, FOURNET, APPERT, BACLE, GUILLOUARD, BARBIER, LANGLOIS P, BOUDON, OLIVIER, BOULAY O., BOUDRY, PAPILLON, SELLOS, SOUL, DUBOIS, <u>Absents :</u> GRANDIN, CHARLES, BESNIER, DUBREUIL, TABARD, COUSIN, DUBOIS, LAMBERT, MESNIL P., MORIN, SEGOUIN, GOSSELIN, PORQUET, LEROY, AYAD, GOASDOUE, LANGLIN, MESENGE, MADELAINE, PETIT, GAUDIN, FIAULT, HEROUIN, LOISEAU, BRUNET, POULAIN, QUELLIER, DEBIAIS, ECOBICHON, GARNIER, MARIE, ROMAIN, <u>Procuration :</u> de GANIVET à GOUSSIN, de POULAIN à BRUNET, de FOYER à de BALORRE Secrétaire : M. RILLET</p>
---	--

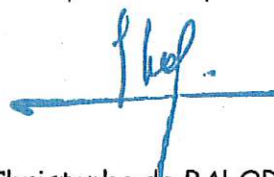
Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 18 JUIN 2024

Monsieur le Président indique que le procès-verbal du Comité syndical du 18 juin 2024 a été envoyé par mail le 18 octobre 2024. Suite à sa demande en séance, de savoir si les membres du Comité syndical ont des questions et des remarques.

Il est demandé d'ajouter sur la liste des présents lors du Comité du 18 juin, Monsieur Patrick COUSIN, sa signature figure bien sur la liste d'émargement. N'ayant pas d'autres demandes, le Président propose de passer au vote pour son approbation.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité (36 voix pour, zéro voix contre, zéro abstention), adopte le procès-verbal du Comité syndical du syndical du 18 juin 2024.

Fait à Alençon, le 31 octobre 2024  
Pour être porté au registre des délibérations,  
Le Président du Syndicat départemental de l'eau



Christophe de BALORRE

cdh

**DELIBERATION**  
**Du COMITE SYNDICAL**  
**N°DCS 24-10-002**

**Séance du 31 octobre 2024**

Date de convocation 18/10/2024	Le 31 octobre deux mille vingt-quatre, à 14H35, le comité du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance publique, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Ecouves, sous la présidence de M. de BALORRE, Président du Syndicat Départemental de l'Eau.
Nombre de collectivités adhérentes 50	
Quorum 26	
Nombre de collectivités présentes 36	<u>Etaient présents :</u> Mesdames, BETTEFORT, EL KHALEDI, GAGET, BUON-METAYER, Messieurs, AUVRAY B., AUVRAY P., BAGLIN, BALLOT, BEAUVAIS, BIGNON, BORDERIE, BOULAY J.Y, BOURBAN, BUREL, CLEREMBAUX, de BALORRE, DUVAL, DUVENT, FERARD, FERET, FORGET, GOUSSIN, HAUTON, HERBRETEAU, JARRY, LAIGRE, LAMY, LANGE, LANGLOIS A., LAPIERRE, LECORDIER, LERAT, LEROUX, LURCON, MALLET, MESNIL, MOUSSET, ORY, RABACHE, RIBOT, RIEDINGER, RIGOUIN, RILLET, THIBAUT, TRUILLET, VAN-HOORNE, VINET
Pouvoir 3	Formant la majorité des collectivités membres en exercice.
Nombre de collectivités votantes 36	<u>Excusés :</u> du LAC, BRUNEAU, GODET, GOUTTE, LEVEILLE, NURY, RODHAIN, ALLEAU, DUJARDIN, FOURNET, APPERT, BACLE, GUILLOUARD, BARBIER, LANGLOIS P, BOUDON, OLIVIER, BOULAY O., BOUDRY, PAPILLON, SELLOS, SOUL, DUBOIS, <u>Absents :</u> GRANDIN, CHARLES, BESNIER, DUBREUIL, TABARD, COUSIN, DUBOIS, LAMBERT, MESNIL P., MORIN, SEGOVIN, GOSSSELIN, PORQUET, LEROY, AYAD, GOASDOUE, LANGLIN, MESENGE, MADELAINE, PETIT, GAUDIN, FIAULT, HEROIN, LOISEAU, BRUNET, POULAIN, QUELLIER, DEBIAIS, ECOBICHON, GARNIER, MARIE, ROMAIN, <u>Procuration :</u> de GANIVET à GOUSSIN, de POULAIN à BRUNET, de FOYER à de BALORRE <u>Secrétaire :</u> M. RILLET
Vote à main levée Scrutin public	

Objet : Création d'un poste d'ingénieur suite à l'avis du Bureau du 2 juillet.

Suite à l'avis favorable du Bureau syndical du 2 juillet 2024, monsieur le Président indique que le recours au service d'intérim du Centre de Gestion, ne peut pas se faire pour des contrats au-delà d'un an. De ce fait, dans le cadre d'une mission pérenne, il est nécessaire de créer un poste au niveau du SDE.

Ainsi, pour les besoins du Syndicat départemental de l'eau, il est nécessaire de créer un poste d'ingénieur au 01/11/2024, ce poste est ouvert aux fonctionnaires et susceptibles d'être pourvu par des agents contractuels sur le fondement des articles L313-1 et L332-8 du Code général de la fonction publique.

Ce poste créé doit être ajouté au tableau des emplois, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne de créer et fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

cdh



Le tableau des emplois du SDE, suite à cette création sera :

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le 15 NOV. 2024



ID : 061-226100014-20241031-2024\_292-DE

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE			
Ingénieurs	A	6	39 heures
Techniciens	B	4	39 heures
Apprenti		1	35 heures
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, l'unanimité (36 voix pour, zéro voix contre, zéro abstention), approuve la création de ce poste d'ingénieur, susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement des articles L313-1 et L332-8 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée sur la grille d'ingénieur jusqu'au 11ème échelon selon sa qualification et son expérience.

Il pourra bénéficier des primes afférentes au grade, le cas échéant. Ce poste créé, sera ajouté au tableau des emplois soit 1 poste d'ingénieur supplémentaire portant les effectifs Ingénieurs à 6, pour un effectif total au SDE de 11.

Le Comité syndical autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires.

Fait à Alençon, le 31 octobre 2024  
Pour être porté au registre des délibérations,  
Le Président du Syndicat départemental de l'eau

Christophe de BALORRE

### Séance du 31 octobre 2024

<p>Date de convocation 18/10/2024</p> <p>Nombre de collectivités adhérentes 50</p> <p>Quorum 26</p> <p>Nombre de collectivités présentes 36</p> <p>Pouvoir 3</p> <p>Nombre de collectivités votantes 36</p> <p>Vote à main levée Scrutin public</p>	<p>Le 31 octobre deux mille vingt-quatre, à 14H35, le comité du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance publique, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Ecouves, sous la présidence de M. de BALORRE, Président du Syndicat Départemental de l'Eau.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames, BETTEFORT, EL KHALEDI, GAGET, BUON-METAYER, Messieurs, AUVRAY B., AUVRAY P., BAGLIN, BALLOT, BEAUVAIS, BIGNON, BORDERIE, BOULAY J.Y, BOURBAN, BUREL, CLEREMBAUX, de BALORRE, DUVAL, DUVENT, FERARD, FERET, FORGET, GOUSSIN, HAUTON, HERBRETEAU, JARRY, LAIGRE, LAMY, LANGE, LANGLOIS A., LAPIERRE, LECORDIER, LERAT, LEROUX, LURCON, MALLET, MESNIL, MOUSSET, ORY, RABACHE, RIBOT, RIEDINGER, RIGOUIN, RILLET, THIBAUT, TRUILLET, VAN-HOORNE, VINET</p> <p>Formant la majorité des collectivités membres en exercice.</p> <p><u>Excusés :</u> du LAC, BRUNEAU, GODET, GOUTTE, LEVEILLE, NURY, RODHAIN, ALLEAU, DUJARDIN, FOURNET, APPERT, BACLE, GUILLOUARD, BARBIER, LANGLOIS P, BOUDON, OLIVIER, BOULAY O., BOUDRY, PAPILLON, SELLOS, SOUL, DUBOIS, <u>Absents :</u> GRANDIN, CHARLES, BESNIER, DUBREUIL, TABARD, COUSIN, DUBOIS, LAMBERT, MESNIL P., MORIN, SEGOVIN, GOSSELIN, PORQUET, LEROY, AYAD, GOASDOUE, LANGLIN, MESENGE, MADELAINE, PETIT, GAUDIN, FIAULT, HEROIN, LOISEAU, BRUNET, POULAIN, QUELLIER, DEBIAIS, ECOBICHON, GARNIER, MARIE, ROMAIN, <u>Procuration :</u> de GANIVET à GOUSSIN, de POULAIN à BRUNET, de FOYER à de BALORRE <u>Secrétaire :</u> M. RILLET</p>
---	---

Objet : Convention avec la préfecture pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de la légalité et Budgétaire.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion (un seul document = un seul vote).

Dans le prolongement des propositions du bilan du Gouvernement remis au Parlement en fin d'année 2023, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 confère un fondement juridique au CFU à l'issue de son expérimentation et entérine son déploiement sur trois exercices (2024, 2025 et 2026). Ainsi, le CFU a vocation à être généralisé en 2027 (comptes 2026) en tant que format de production des comptes, commun à l'ordonnateur et au comptable pour l'ensemble des budgets concernés.

Sa mise en œuvre vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles dans les actuels documents et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;



- Améliorer la qualité des comptes en facilitant l'identification des discordances entre les données de l'ordonnateur et du comptable ainsi les actions correctives ;

- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La mise en place du CFU, ne nécessite pas de modification du fonctionnement comptable du SDE.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité (36 voix pour, zéro voix contre, zéro abstention), autorise le SDE à mettre en œuvre le CFU pour les comptes 2025 et à notifier par écrit au payeur cette décision.

Fait à Alençon, le 31 octobre 2024  
Pour être porté au registre des délibérations,  
Le Président du Syndicat départemental de l'eau

Christophe de BALORRE



### Séance du 31 octobre 2024

<p>Date de convocation 18/10/2024</p> <p>Nombre de collectivités adhérentes 50</p> <p>Quorum 26</p> <p>Nombre de collectivités présentes 36</p> <p>Pouvoir 0</p> <p>Nombre de collectivités votantes 36</p> <p>Vote à main levée Scrutin public</p>	<p>Le 31 octobre deux mille vingt-quatre, à 14H35, le comité du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance publique, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Ecouves, sous la présidence de M. de BALORRE, Président du Syndicat Départemental de l'Eau.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames, BETTEFORT, EL KHALEDI, GAGET, BUON-METAYER, Messieurs, AUVRAY B., AUVRAY P., BAGLIN, BALLOT, BEAUVAIS, BIGNON, BORDERIE, BOULAY J.Y, BOURBAN, BUREL, CLEREMBAUX, de BALORRE, DUVAL, DUVENT, FERARD, FERET, FORGET, GOUSSIN, HAUTON, HERBRETEAU, JARRY, LAIGRE, LAMY, LANGE, LANGLOIS A., LAPIERRE, LECORDIER, LERAT, LEROUX, LURCON, MALLET, MESNIL, MOUSSET, ORY, RABACHE, RIBOT, RIEDINGER, RIGOUIN, RILLET, THIBAUT, TRUILLET, VAN-HOORNE, VINET</p> <p>Formant la majorité des collectivités membres en exercice.</p> <p><u>Excusés :</u> du LAC, BRUNEAU, GODET, GOUTTE, LEVEILLE, NURY, RODHAIN, ALLEAU, DUJARDIN, FOURNET, APPERT, BACLE, GUILLOUARD, BARBIER, LANGLOIS P, BOUDON, OLIVIER, BOULAY O., BOUDRY, PAPIILLON, SELLOS, SOUL, DUBOIS,</p> <p><u>Absents :</u> GRANDIN, CHARLES, BESNIER, DUBREUIL, TABARD, COUSIN, DUBOIS, LAMBERT, MESNIL P., MORIN, SEGOUIN, GOSSELIN, PORQUET, LEROY, AYAD, GOASDOUE, LANGLIN, MESENGE, MADELAINE, PETIT, GAUDIN, FIAULT, HEROUIN, LOISEAU, BRUNET, POULAIN, QUELLIER, DEBIAIS, ECOBICHON, GARNIER, MARIE, ROMAIN,</p> <p><u>Procuration :</u> de GANIVET à GOUSSIN, de POULAIN à BRUNET, de FOYER à de BALORRE</p> <p><u>Secrétaire :</u> M. RILLET</p>
---	--

Objet : Assurance Prévoyance participation du SDE au 01 01 2025 - délégation de décision au Bureau.

Le Président, rappelle à l'assemblée, que :

Conformément à l'ordonnance du 24 novembre 2021 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités locales seront tenues à une obligation de participation financière, au profit de leurs agents, pour la « prévoyance » à compter du 1er janvier 2025 et pour la « santé » à compter du 1er janvier 2026.

Au-delà de l'obligation réglementaire, la participation à la protection sociale complémentaire (PSC) est un véritable outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux, mais aussi un engagement collectif de santé publique s'inscrivant dans une démarche de marque employeur.

Concernant le risque « prévoyance », il s'agit pour l'employeur de participer financièrement à un dispositif de compensation de la perte de salaire de ses agents en cas d'accident, maladie, retraite pour invalidité et de versement d'un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Sur ce volet « prévoyance », à compter du 1er janvier 2025, la participation pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par le décret du 20 avril 2022 (soit une participation minimale de 7€ par mois). Tous les agents des employeurs publics sont éligibles.

Une enquête menée en 2021 montrait que sur le plan national, la participation moyenne des collectivités territoriales était de 14,30 € par mois et par agent.

Le Conseil départemental, a réalisé une étude en 2023 auprès de ces agents qui montrait que le taux moyen de leur participation était de 19 €.

Pour la mise en œuvre de cette obligation réglementaire au 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux ont le choix entre plusieurs dispositifs :

1-Souscrire par ses propres moyens une convention de participation avec un opérateur couvrant le risque « prévoyance » après une procédure de mise en concurrence.

2-Choisir le système de la labellisation : la participation financière est versée aux agents ayant souscrits un contrat individuel auprès d'un assureur labellisé dont l'offre a été validée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

3-Retenir l'offre conclue par le réseau des Centres de gestion (CDG) normands. Dans ce cadre, une convention de participation du groupe VYV (regroupant la MGEN et la MNT) est proposée par le CDG61 au Département de l'Orne au titre du risque « prévoyance » (Offre jointe en annexe 1).

Le Président propose de retenir ce dernier système présentant un bon rapport qualité/prix, avantageux pour les agents, et une mise en œuvre rapide puisqu'il ne requiert pas de nouvel appel à concurrence. La convention proposée offre également la possibilité de quitter la convention après un préavis de 4 mois maximum.

La cotisation due par l'agent sera prélevée sur le salaire de l'agent et le SDE reversera les sommes dues à l'opérateur trimestriellement via un taux de masse salariale.

Afin de ne pas créer de différences entre les collaborateurs employés par le SDE et ceux mis à disposition par le CD61. Le Président vous propose d'opter pour la convention de participation du groupe VYV avec la MGEN-MNT pour le risque « prévoyance » au 01/01/2025, sur la base du même montant de prise en charge que celui du Conseil départemental soit 19 € par mois pour chaque agent de la collectivité qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation.

Le Président propose de sélectionner la formule 2 comme garanties minimales,

✓ La formule 2 :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net, et de 50% du régime indemnitaire net
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement annuel brut.

cdB



Le taux de prélèvement pour ces garanties sera de 1.58%.

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le 15 NOV, 2024

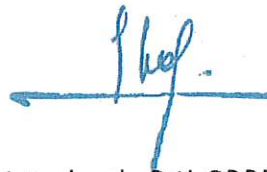
Besoin  
Levraut

ID : 061-226100014-20241031-2024\_292-DE

Ce dossier est soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial avant délibération du Comité syndical d'ici le 31/12/2024. Le CST, aura lieu le 5 décembre 2024. Le prochain Comité syndical étant le 4 décembre, le Président propose que suite à l'avis du CST, le Bureau syndical se réunisse et délibère sur la base de la proposition qu'il a fait ci-dessus, concernant la participation employeur à une prévoyance.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité (36 voix pour, zéro voix contre, zéro abstention), délègue au Bureau syndical, qui se réunira après la réception de l'avis du CST, la validation des modalités de prise en charge d'une partie de la prévoyance, suivants les éléments qui vous ont été présentés ci-dessus.

Fait à Alençon, le 31 octobre 2024  
Pour être porté au registre des délibérations,  
Le Président du Syndicat départemental de l'eau



Christophe de BALORRE

eb



**DELIBERATION**  
**Du COMITE SYNDICAL**  
**N°DCS 24-10-005**

**Séance du 31 octobre 2024**

<p>Date de convocation 18/10/2024</p> <p>Nombre de collectivités adhérentes 50</p> <p>Quorum 26</p> <p>Nombre de collectivités présentes 36</p> <p>Pouvoir 0</p> <p>Nombre de collectivités votantes 36</p> <p>Vote à main levée Scrutin public</p>	<p>Le 31 octobre deux mille vingt-quatre, à 14H35, le comité du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance publique, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Ecouves, sous la présidence de M. de BALORRE, Président du Syndicat Départemental de l'Eau.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames, BETTEFORT, EL KHALEDI, GAGET, BUON-METAYER, Messieurs, AUVRAY B., AUVRAY P., BAGLIN, BALLOT, BEAUVAIS, BIGNON, BORDERIE, BOULAY J.Y, BOURBAN, BUREL, CLEREMBAUX, de BALORRE, DUVAL, DUVENT, FERARD, FERET, FORGET, GOUSSIN, HAUTON, HERBRETEAU, JARRY, LAIGRE, LAMY, LANGE, LANGLOIS A., LAPIERRE, LECORDIER, LERAT, LEROUX, LURCON, MALLET, MESNIL, MOUSSET, ORY, RABACHE, RIBOT, RIEDINGER, RIGOUIN, RILLET, THIBAUT, TRUILLET, VAN-HOORNE, VINET</p> <p>Formant la majorité des collectivités membres en exercice.</p> <p><u>Excusés :</u> du LAC, BRUNEAU, GODET, GOUTTE, LEVEILLE, NURY, RODHAIN, ALLEAU, DUJARDIN, FOURNET, APPERT, BACLE, GUILLOUARD, BARBIER, LANGLOIS P, BOUDON, OLIVIER, BOULAY O., BOUDRY, PAPILLON, SELLOS, SOUL, DUBOIS, <u>Absents :</u> GRANDIN, CHARLES, BESNIER, DUBREUIL, TABARD, COUSIN, DUBOIS, LAMBERT, MESNIL P., MORIN, SEGOIN, GOSSELIN, PORQUET, LEROY, AYAD, GOASDOUE, LANGLIN, MESENGE, MADELAINE, PETIT, GAUDIN, FIAULT, HEROIN, LOISEAU, BRUNET, POULAIN, QUELLIER, DEBIAIS, ECOBICHON, GARNIER, MARIE, ROMAIN, <u>Procuration :</u> de GANIVET à GOUSSIN, de POULAIN à BRUNET, de FOYER à de BALORRE <u>Secrétaire :</u> M. RILLET</p>
---	--

Objet : Régime indemnitaire (RIFSEEP) : modalités de mise en œuvre dont la perception pendant un congé longue maladie (CLM) et un congé grave maladie (CGM) - délégation de décision au Bureau.

Suite à une modification des modalités de maintien ou de suppression en cas d'indisponibilité physique pour les agents de la fonction publique d'Etat, les collectivités territoriales doivent statuer sur ces modifications.

Ce dossier est soumis à l'avis du CST qui aura lieu le 5 décembre, ainsi le Président propose de :

- Choisir la modalité de mise en œuvre du régime Indemnitaire (RIFSEEP) en cas de Congés longue maladie ou de grave maladie.
- Compléter les délibérations du 22 mars et du 23 juin 2022 concernant les plafonds du IFSE et du CIA pour les ingénieurs et les techniciens.

Ces éléments sont détaillés ci-dessous :

**I-Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)**

**Article 1 : IFSE :** L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser  
Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appa  
fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de  
répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

### Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

### Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels  
seront rattachés des montants indemnitaires maximums annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus  
exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma  
simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de  
cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres  
d'emplois :

1-encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des  
responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une  
équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2-technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des  
fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou  
moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences  
rares).

3-sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son  
environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes  
fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit  
régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel  
important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte  
exposition - ...)

La circulaire recommande de prévoir au plus :

- groupes de fonctions pour les catégories A,
- groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C.

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent  
définir elle-même leurs propres critères.

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions  
arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels  
pour la collectivité (et minimum si l'assemblée le décide).

cdB



#### **Article 4 : Attribution individuelle :**

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement l'attribution individuelle dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé dans l'article 3) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

#### **Article 5 : Réexamen :**

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,

A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

## **II-Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

**Article 6 : Objet du CIA :** Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public, dont respect des valeurs du service public, (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- Sa réactivité et son adaptabilité ;
- sa capacité d'initiative ;
- son positionnement au regard des collaborateurs et de la hiérarchie ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

#### **Article 7 : Bénéficiaires du CIA**

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

edn



### **Article 8 : Modalités d'attribution**

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par ar montant maximum (et minimum si l'assemblée le décide) fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **III-Troisième partie : Dispositions communes**

**Article 9 : Cadres d'emplois concernés** : L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants, Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien
- Ingénieur

### **Article 10 : Versement :**

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle au mois de juin.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **Article 11 : Cumul :**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

**Article 12 : Montant maximum de l'IFSE et de CIA.**

**Ingénieurs :** D'appliquer aux agents (titulaires, stagiaires, contractuels et le cas échéant contractuels de droit privé) l'indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur une formulation de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents, aux cadres d'emploi suivants à compter du 1er avril 2022 :

Arrêté du 05 novembre 2021

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (sans logement)	Montant maximal du CIA
Groupe n°1 Directeur	46 920 €	8 280 €
Groupe n°2 Chef de service ou assimilé (Chef d'agence)	40 290 €	7 110 €
Groupe n°3 Chef de bureau-chargé de mission	36 000 €	6 350 €

**Techniciens :** D'appliquer aux agents (titulaires, stagiaires, contractuels et le cas échéant contractuels de droit privé) l'indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur une formulation de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents, aux cadres d'emploi suivants à compter du 1er juillet 2022 :

Arrêté du 05 novembre 2021

Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE	Montant maximal du CIA
Groupe n° 1 Encadrant-coordination	19 660 €	2 680 €
Groupe n°2 technicité-expertise responsabilités particulières	18 580 €	2 535 €
Groupe n° 3 poste d'instruction	17 500 €	2 385 €

**Article 13 : Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'indisponibilité physique.**

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

edB



Dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conf ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire congés de toute nature.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la Fonction Publique d'Etat.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire pour les agents relevant de l'Etat est le suivant selon la situation de l'agent :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de l'Etat
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'ISFE
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : 33 % la 1ère année 60% les 2ème et 3ème années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement APPLICATION OBLIGATOIRE pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques - article L 714-6 du CGFP)

#### Particularité :

La situation du fonctionnaire de l'Etat est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Cette disposition peut être prévue par les collectivités territoriales.

Le Président propose que l'assemblée délibérante décide :

- D'appliquer les dispositions identiques à celles prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat et précisées dans le tableau ci-dessus

**Article 14 : : Crédits budgétaires** : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



**Article 15 : Abrogation des délibérations antérieures**

antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux de servir sont abrogées.

**Article 16 : Exécution :** le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 17 : Voies et délais de recours :** le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

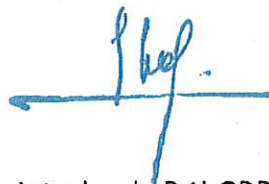
**Article 18 : Date d'effet :** les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025 suite à la délibération du Bureau syndical du ..... et à sa transmission au contrôle de légalité suite à l'avis du CST du 5 décembre 2024.

Le Président indique que le Comité syndical ne peut délibérer avant d'avoir reçu l'avis du CST.

Il propose donc de déléguer au prochain Bureau syndical la validation des propositions ci-dessus concernant la participation du SDE à la prévoyance des agents, suite à l'avis du CST du 5 décembre 2024.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité (36 voix pour, zéro voix contre, zéro abstention), délègue au Bureau syndical, qui se réunira après la réception de l'avis du CST, la mise en œuvre des modalités d'application du RIFSEEP.

Fait à Alençon, le 31 octobre 2024  
Pour être porté au registre des délibérations,  
Le Président du Syndicat départemental de l'eau



Christophe de BALORRE

### Séance du 31 octobre 2024

Date de convocation 18/10/2024	Le 31 octobre deux mille vingt-quatre, à 14H35, le comité du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance publique, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Ecouvès, sous la présidence de M. de BALORRE, Président du Syndicat Départemental de l'Eau.
Nombre de collectivités adhérentes 50	
Quorum 26	<u>Etaient présents :</u> Mesdames, BETTEFORT, EL KHALEDI, GAGET, BUON-METAYER, Messieurs, AUVRAY B., AUVRAY P., BAGLIN, BALLOT, BEAUVAIS, BIGNON, BORDERIE, BOULAY J.Y, BOURBAN, BUREL, CLEREMBAUX, de BALORRE, DUVAL, DUVENT, FERARD, FERET, FORGET, GOUSSIN, HAUTON, HERBRETEAU, JARRY, LAIGRE, LAMY, LANGE, LANGLOIS A., LAPIERRE, LECORDIER, LERAT, LEROUX, LURCON, MALLET, MESNIL, MOUSSET, ORY, RABACHE, RIBOT, RIEDINGER, RIGOUIN, RILLET, THIBAUT, TRUILLET, VAN-HOORNE, VINET
Nombre de collectivités présentes 36	Formant la majorité des collectivités membres en exercice.
Pouvoir 0	<u>Excusés :</u> du LAC, BRUNEAU, GODET, GOUTTE, LEVEILLE, NURY, RODHAIN, ALLEAU, DUJARDIN, FOURNET, APPERT, BACLE, GUILLOUARD, BARBIER, LANGLOIS P, BOUDON, OLIVIER, BOULAY O., BOUDRY, PAPILLON, SELLOS, SOUL, DUBOIS,
Nombre de collectivités votantes 36	<u>Absents :</u> GRANDIN, CHARLES, BESNIER, DUBREUIL, TABARD, COUSIN, DUBOIS, LAMBERT, MESNIL P., MORIN, SEGOUIN, GOSELIN, PORQUET, LEROY, AYAD, GOASDOUE, LANGLIN, MESENGE, MADELAINE, PETIT, GAUDIN, FIAULT, HEROUIN, LOISEAU, BRUNET, POULAIN, QUELLIER, DEBIAIS, ECOBICHON, GARNIER, MARIE, ROMAIN,
Vote à main levée Scrutin public	<u>Procuration :</u> de GANIVET à GOUSSIN, de POULAIN à BRUNET, de FOYER à de BALORRE <u>Secrétaire :</u> M. RILLET

Objet : TENUE D'UN DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE D'UN RAPPORT

Monsieur le Président indique que sur le fondement notamment des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, présenté dans les deux mois avant l'adoption du budget à l'assemblée délibérante, donne lieu à un débat.

Le DOB vise à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif.

Les articles précités disposent qu' «il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ». Cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. Ce rapport a été adressé par mail aux membres avec la convocation le 18 octobre.

erb

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le

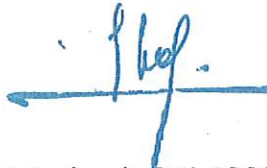
15 NOV. 2024

Berser  
Levraut

ID : 061-226100014-20241031-2024\_292-DE

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité (36 voix pour, zéro voix contre, zéro abstention), atteste qu'un Débat d'Orientation Budgétaire s'est tenu sur la base d'un rapport adressé aux délégués avec la convocation du Comité Syndical du 31 octobre 2024.

Fait à Alençon, le 31 octobre 2024  
Pour être porté au registre des délibérations,  
Le Président du Syndicat départemental de l'eau



Christophe de BALORRE

edn